


KINSHASA/MATETE



SIGNIFICATION COMMANDEMENT

L'an deux mille dix-sept, le22^{le}..... jour du mois
de...NOVEMBRE

A la requête de **Monsieur POL HUART**, résidant au n° 21
de la rue BLANCART 7030 saint Symphorien, royaume de Belgique, ayant
élu domicile pour le besoin de la présente procédure au cabinet de ses
conseils. **Maitre MBALA ZUMBU et ABAY KOY**. Tous avocats au barreau de
Kinshasa/Matete dont le cabinet est établi au 248/B, 3^{ème} rue industriel
dans la commune de Limete.

Je soussigne, MPAKI FABRICE, Huissier
asseymenté près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/MATETE.

AL SIGNIFIE A :

1. Suivant note d'huissier du 12/08/2016, par laquelle l'huissier de justice près le tribunal de céans TETELA DIDO, faisant remarquer qu'au siège sus indiqué, la société JEKA SARL avait déjà déménagé et n'y avait plus ses bureaux et faisant application de l'article 8, Point 3 du code de procédure Civile, s'était transporté au domicile de l'un de ses associés, à savoir **Monsieur Joseph NTUMBA TSHIMBILA**, résidant au n° 34 de l'avenue Kalala, commune de Lemba à Kinshasa;
2. **Monsieur Jean Pierre PLACHTA**, intervenant Volontaire, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, maitre Evariste KAZADI BADIBANGA, avocat, établi au n° 205, de l'avenue ITAGA, à Kinshasa/Lingwala.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete y siégeant en matière commerciale et économique au premier degré sous **RCE 1260** en date du 13/11/2017.

COPIE



Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete.

Il a été employé 30 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier Divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier Divisionnaire de la Juridiction de ceans le 21 NOV 2017... contre paiement de :

- 1. GROSSE : 20.000,00 FC
- 2. COPIE : (2) 40.000,00 FC
- 3. FRAIS ET DEPENSE : 20.000,00 FC
- 4. D.P : FC
- 5. SIGNIFICATION : 1.500,00 FC
- SOIT AU TOTAL : 81.500,00 FC**

DELIVRANCE EN DEBET SUIV. ORD. N°...../.....DU/...../.....DE

MONSIEUR, MADAME LE (LA) PRESIDENT (E) DE LA JURIDICTION.

**LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE,
Sé/MATHY MATONDO LUSUAMU
Chef de Division**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

KINSHASA, LE 21 NOV 2017.....

**LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE,
MATHY MATONDO LUSUAMU
Chef de Division**

